

Arrêt

n° 74 206 du 30 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 octobre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes. Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits rejets et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle déclare en substance qu'elle craint d'être tuée en cas de retour dans son pays, en raison d'accusations d'implication dans la rébellion et en raison de son appartenance à l'ethnie *Dioula*.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que la partie requérante manque de toute crédibilité au sujet des accusations de participation à la rébellion dont elle prétend faire l'objet depuis 2004, et que ces accusations, de même que ses craintes en raison de son appartenance à l'ethnie *Dioula*, ont perdu tout fondement objectif dans le contexte

prévalant actuellement dans son pays. La partie défenderesse a pareillement écarté à bon droit, pour les motifs qu'elle indique, les documents produits à l'appui de la nouvelle demande d'asile.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante pour justifier la décision prise.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Outre des développements d'ordre théorique, elle se borne en effet à remettre en cause la pertinence de l'analyse de la partie défenderesse au sujet du mandat d'arrêt produit, mais reste en défaut d'expliquer les insuffisances qui caractérisent ce document et empêchent de lui conférer une force probante. Elle affirme par ailleurs qu'il existe un risque réel de persécution dans son chef en raison de son appartenance à l'ethnie *Dioula*, mais ne fournit aucun commencement de preuve pour étayer ses allégations. Elle invoque enfin le climat de tensions et d'incertitudes prévalant en Côte d'Ivoire au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil souligne que dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait, à raison de ces mêmes faits, un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Les informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête ne suffisent pas davantage à établir que tout ressortissant de Côte d'Ivoire encourt un risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays, le demandeur devant démontrer *in concreto* le bien-fondé de ses allégations au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle il existerait actuellement « *un contexte de guerre civile* » en Côte d'Ivoire ne repose sur aucun commencement de preuve objectif et n'est dès lors pas de nature à infirmer la conclusion de la partie défenderesse, déduite des informations versées au dossier administratif, qu'il n'y a actuellement pas en Côte d'Ivoire un contexte de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, « *en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM